

PRODUITS « BORDERLINE »

Distinction entre fertilisants et produits phytopharmaceutiques
Interprétation de la législation et cas concrets



CONTACT

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et
Environnement

Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais

Eurostation II, Place Victor Horta 40/10

1060 Bruxelles

Belgique

Site internet: www.phytoweb.be

E-mail: phytoweb@health.fgov.be

Tel.: +32 (0)2 524 97 97 (callcenter SPF)

INFORMATION SUR LE DOCUMENT

Version 2.0

10/08/2020

<https://fytoweb.be/fr/produits-phytopharmaceutiques/produits-specifiques/produits-borderlines>

Ce guide n'a qu'un but informatif et ne peut être considéré à part de la législation en vigueur. En dépit du grand soin apporté à la rédaction de ce guide, des inexactitudes peuvent subsister. Le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ne saurait être tenu pour responsable en cas de préjudice qui résulterait de l'utilisation de ce guide.

Les autres règles en vigueur, fédérales ou régionales, en rapport avec les fertilisants demeurent non affectées.

Le service Produits phytopharmaceutiques et Engrais est régulièrement confronté à des produits qui peuvent tomber sous la définition "d'engrais/fertilisants¹" et de "produits phytopharmaceutiques (PPP)". Les allégations qui apparaissent sur l'étiquette du produit ou dans les publications (sur papier, sur internet, ou autres) peuvent parfois porter à confusion sur l'utilisation qui doit être faite du produit, et donc sur la législation s'appliquant au produit.

Ce document décrit comment le service interprète les définitions des deux types de produits concernés. Le principe général est démontré au moyen d'allégations concrètes qui ont été retrouvées sur les étiquettes ou proposées sur des projets d'étiquettes.

La première version de ce document sur les produits "borderline" est d'application depuis le 1er janvier 2018. L'AFSCA se base sur ce document pour entreprendre ses contrôles et des actions consécutives.

Sur base de l'expérience acquise, le document a été actualisé. Par rapport à la version précédente :

- les modifications importantes sont écrites ou barrées en rouge;
- des exemples de produits ont été ajoutés en vert.

Note: Dès sa première version ce document tenait déjà compte, dans sa philosophie, de la (future) définition de "biostimulant des végétaux" discutée au niveau européen. Cette définition est aujourd'hui reprise dans le Règlement 2019/1009 du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE et a été inséré dans le Règlement 1107/2009 "PPP". De ce fait, cette définition n'implique aucune modification de ce document.

¹ Fertilisants = des engrais, des amendements du sol, des substrats de culture, des boues d'épuration, ainsi que tout produit auquel est attribuée une action spécifique de nature à favoriser la production végétale

Principe général

- **Législation "PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES (PPP)":** tout produit pour lequel est revendiqué une action contre une maladie, un ravageur, une mauvaise herbe ou une action non-nutritive sur les processus vitaux des végétaux.
- **Législation "FERTILISANTS":** tout produit pour lequel il est revendiqué une action nutritive, une action d'amélioration du sol, une action comme sol ou auquel est attribué une action spécifique de nature à favoriser la production végétale (et qui n'est pas un PPP).

Pour cette interprétation, le service se basera sur les allégations figurant sur l'étiquette ou le projet d'étiquette ou dans tout autre publication provenant de la firme responsable pour la commercialisation du produit concerné, y compris chaque dessin, schéma, image, ... laissant supposer les actions susmentionnées.

En cas de doute, il sera également tenu compte de la composition du produit, à savoir s'il contient de substances connues voir même enregistrées pour exercer une certaine action. Étant donné que l'action exercée peut dépendre de la dose ou des conditions d'application, celles-ci seront également prises en ligne de compte.

Base légale

Au niveau législatif, voici ce qui dit la réglementation concernant la vente des fertilisants et des produits phytopharmaceutiques:

Arrêté royal du 28 janvier 2013 relatif au commerce et à l'utilisation des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture

Article 1

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° "produits": des engrais, des amendements du sol, des substrats de culture, des boues d'épuration [ainsi que tout produit auquel est attribuée une action spécifique de nature à favoriser la production végétale.](#)

Article 2

Le présent arrêté est applicable à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits y compris s'ils sont mélangés à des semences ou un (des) produit(s) phytopharmaceutique(s) et sans préjudice de la législation en vigueur pour ceux-ci.

Article 40

§ 1er. Sur l'étiquette, sur l'emballage, sur le document d'accompagnement, dans la publicité et sur les fiches techniques, il est interdit d'utiliser toute indication:

1° contredisant les indications prescrites ou autorisées par le présent arrêté ou par le Ministre ou par le fonctionnaire qu'il a désigné à cet effet;

2° susceptible d'induire l'acheteur en erreur en ce qui concerne la nature, l'innocuité la provenance, la pureté, les caractéristiques, les propriétés ou l'utilisation des produits visés par le présent arrêté.

Règlement (CE) No 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

Article 2

1. Le présent règlement s'applique aux produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants:

a) protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux;

b) *exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les éléments nutritifs [ou les biostimulants des végétaux]², exerçant une action sur leur croissance;*

c) assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs;

d) détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux;

e) freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux.

Article 3

[34. "biostimulant des végétaux", un produit qui stimule les processus de nutrition des végétaux indépendamment des éléments nutritifs qu'il contient, dans le seul but d'améliorer une ou plusieurs des caractéristiques suivantes des végétaux ou de leur rhizosphère:

a) l'efficacité d'utilisation des éléments nutritifs;

b) la tolérance au stress abiotique;

c) les caractéristiques qualitatives;

d) la disponibilité des éléments nutritifs confinés dans le sol ou la rhizosphère»].³

Article 66

4. Toutes les allégations publicitaires doivent se justifier sur le plan technique.

² Modification du Règlement 1107/2009 "PPP" introduite par l'article 47 du Règlement 2019/1009 "fertilisants". Cette modification est d'application depuis le 15 juillet 2019.

³ Idem ²

Démarche légale: double usage = double autorisation

Les produits tombant sous la catégorie "fertilisants" doivent soit être repris dans la liste positive en annexe 1 de l'arrêté royal du 28 janvier 2013 susmentionné ou soit être repris dans la liste positive en annexe 1 du règlement 2003/2003. Dans le cas contraire, une demande de dérogation doit être introduite auprès du service Produits phytopharmaceutiques et Engrais. Plus d'information [ici](#).

Les produits tombant sous la catégorie "produits phytopharmaceutiques" doivent être autorisés par le service Produits phytopharmaceutiques et Engrais. Plus d'information [ici](#).

ALLÉGATION "FERTILISANT"
+
ALLÉGATION "PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE"
=
DOUBLE AUTORISATION

Concrètement, si le produit présente les 2 types d'allégations, il doit :

- respecter la législation "fertilisants" ⁴ et
- faire l'objet d'une demande d'autorisation comme "produit phytopharmaceutique".

⁴ - soit être conforme à l'annexe I de l'arrêté royal du 28 janvier 2013
- soit obtenir une dérogation conformément à cet arrêté ou
- soit être conforme à l'annexe I du Règlement 2003/2003

Cas concrets d'allégations qui sont considérées pour classier le produit

Note: Les indications agronomiques reprises proviennent des (projets d')étiquettes des produits présents sur le marché. Ces indications n'ont pas fait l'objet d'une démonstration scientifique. Ces indications ne sont pas scientifiquement validées par le service Produits phytopharmaceutiques et Engrais.

Allégations de type "produit phytopharmaceutique"

1. **Anti-mousse, anti-insectes, anti-maladies, ...**
 - ⇒ sulfate de fer
 - ⇒ sulfate de cuivre
2. **Contre** les insectes, les maladies, les mauvaises herbes, la mousse,... (détruit, répulsif,...)
3. **Détruire, réduire, diminuer, répulser.** Par exemple :
 - réduit les maladies
 - diminue le risque de maladie
 - diminue le risque d'attaque par les insectes
4. **Renforce/stimule** les défenses, la réponse immunitaire de la plante
 - physiostimulant,
 - action renforçant la plante,
 - stimulateur de défense (naturelle)
 - ⇒ **phosphonate** ([plus d'infos](#))
5. **Action hormonales sur les processus vitaux sans lien avec un (des) élément(s) nutritif(s):** croissance des plantes/feuilles/fleurs, croissance des racines, stimulateur de croissance; stimulateur de développement,...
 - ⇒ produits contenant de l'auxine et des précurseurs d'auxine
 - ⇒ poudre de bouturage
6. **Action forte/directe/indirecte contre ...**

- action forte contre X⁵
 - action directe contre X⁵
 - action indirecte contre X⁵
7. **Action directe/forte/rapide/immédiate contre X⁵ grâce à l'apport d'éléments nutritifs**
 8. Entraîne une **modification de la flore du sol** (avec pour objectif une compétition ou une lutte entre micro-organismes)
 9. **Contribue à une santé optimale et une meilleure résistance « contre/sur ».**
Par exemple :
 - augmente la résistance contre X⁵
 - offre une santé optimale et une résistance contre X⁵
 - offre une santé optimale et une résistance contre X⁵ grâce à l'apport d'éléments nutritifs
 - augmente la résistance contre X⁵ grâce à l'apport d'éléments nutritifs
 10. **Contribue à une santé optimale et à une meilleure résistance** (sans faire le lien avec la nutrition des plantes). Par exemple :
 - pour une plante forte et saine
 - moins sensible aux attaques de parasites
 - aide l'agriculteur à utiliser moins de produits phytopharmaceutiques
 11. **Stress biotique** : renforce la plante contre les stress biotiques
 - ⇒ **phosphonate** ([plus d'infos](#))
 12. **Stress abiotique** sans lien avec une action nutritive
 13. **Répare/soigne/guéri les dégâts liés à une maladie, un insecte**
 - produit de soin (pour la plante)
 14. **Nom commercial ou description du produit** laissant penser que le produit est un produit phytopharmaceutique, alors que la composition correspond à un fertilisant
 - Croc-mousse
 - Anti-larve

⁵ X = le nom d'une maladie, d'un ravageur, d'une mauvaise herbe ou d'un facteur de stress biotique

~~15. Tout produit portant la mention « biostimulant », provisoirement, à défaut d'information suffisante.~~

Allégations de type "fertilisant" ⁶

1. Favorise l'assimilation des éléments nutritifs

- ⇒ acides humiques
- ⇒ mycorhizes

2. Améliore la fixation de l'azote

- ⇒ *Azotobacter*
- ⇒ *Azospirillum*
- ⇒ *Rhizobium*

3. Améliore les propriétés physiques, chimiques et biologiques du sol

Action biologique: via une action physico-chimique (chaux/pH) ou stimulation de la vie du sol

- ⇒ matières organiques

4. Favorise la dégradation de la matière organique

- ⇒ azote
- ⇒ micro-organismes

5. Favorise la formation des mycorhizes

- ⇒ formononetine

6. Des phrases faisant un lien entre "éléments nutritifs" et "santé et résistance des plantes", dans le sens "une plante bien alimentée est en meilleure santé" (sans mention de maladie, de nuisible,...)

- l'apport d'éléments nutritifs conduits à une santé et une résistance optimale de la plante
- l'apport d'amendements du sol conduit à un sol équilibré et à une santé et une résistance optimale de la plante

⁶ Fertilisants = engrais, des amendements du sol, des substrats de culture, des boues d'épuration, ainsi que tout produit auquel est attribuée une action spécifique de nature à favoriser la production végétale

- avec des éléments nutritifs pour des plantes fortes et saines

7. **Résistance aux stress abiotiques**

- a) Des phrases faisant **un lien entre “résistance au stress abiotique” et “éléments nutritifs”**
 - riche en potassium pour renforcer le gazon contre la sécheresse, le gel et le piétinement
- b) Des produits dont **l'action osmorégulatrice** dans les cellules est proche de celle du potassium
⇒ **osmorégulateurs**

8. **Autres actions sur la plante, liées à la nutrition:**

- l'azote favorise la croissance
- le phosphore favorise l'enracinement
- riche en magnésium pour un gazon vert foncé

9. **Exceptions : fertilisants gazons :**

a) **"Action indirecte contre la mousse"**

(Scarification inutile, évite la scarification, diminue le feutre, réduit l'apparition de mousse)

Note : les images qui renvoient vers une action contre les mousses sont interdites. Par exemple : une image d'une mousse barrée ; 2 photos : 1 photo avec mousse, la photo suivante sans mousse.

Toute modification de la phrase type = PPP; exemple: "action indirecte rapide contre la mousse"

b) **"Action indirecte contre les mauvaises herbes"**

Note : les images qui renvoient vers une action contre les mauvaises herbes sont interdites. Par exemple : une image barrée de mauvaises herbes ; 2 photos : 1 photo avec mauvaises herbes, la photo suivante sans mauvaises herbes.

Toute modification de la phrase type = PPP; exemple: "action indirecte rapide contre les mauvaises herbes"

c) **Gazon épais et mauvaises herbes**

Un gazon épais ou dense a une action comme barrière physique et donne moins de chance aux mauvaises herbes de croître. L'allégation de cette caractéristique est autorisée via 2 phrases séparées:

- L'engrais contribue à un gazon dense ou épais.
- Un gazon dense ou épais permet de limiter la croissance des mauvaises herbes.

Cependant, ne sont pas autorisés pour les fertilisants:

- Un lien direct dans une seule phrase entre l'application d'un engrais gazon et un risque réduit des mauvaises herbes.
Ex: "l'engrais gazon assure un gazon dense qui ne laisse aucune chance aux mauvaises herbes".
- Les phrases "les mauvaises herbes n'ont aucune chance", "réduit le risque de mauvaises herbes", "ne laisse aucune chance aux mauvaises herbes", ...

Hors du champ d'application de ce document

Barrière physique

Les produits qui ont une action comme « barrière physique » peuvent ne pas tomber sous le Règlement 1107/2009 concernant les « PPP ». **Cependant, la confirmation doit être demandée auprès du service Produits phytopharmaceutiques et Engrais.**

Une barrière physique est un produit qui a une action de protection par un moyen non-chimique ou non-biologique. Ces produits ne peuvent pas contenir de substances actives et ne peuvent avoir aucune action physiologique. Ils peuvent protéger contre les insectes (glue), contre des algues ou des mousses (coating), des maladies (mastic de cicatrisation) ou le soleil (coating).

Adjuvant pour PPP

Un fertilisant (ou tout autre produit) pour lequel il est allégué que son ajout dans la cuve du pulvérisateur augmente l'efficacité ou d'autres propriétés des PPP, tombe sous le champ

d'application du Règlement 1107/2009 concernant les « PPP », article 2.3.d). Ce produit est donc soumis à [autorisation](#).

⇒ diminue le pH, diminue la dureté de l'eau.

Substances de base

Plus d'information sur l'autorisation des substances de base se trouve sur [Phytoweb](#).